

N° 6793³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**concernant la compatibilité électromagnétique**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(14.10.2015)

Par sa lettre du 2 mars 2015, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a pour objet la transposition de la directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique.

Dans le but de renforcer et d'améliorer les règles et aspects pratiques relatifs à la commercialisation des produits, les textes de huit directives „produits“ sont alignés sur le nouveau cadre législatif, parmi lesquels figure la directive 2014/30/UE, qui constitue une refonte de la législation européenne en matière de compatibilité électromagnétique.

Ce nouveau cadre législatif trouve sa base dans:

- le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et via
- la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits.

La loi du 25 mars 2009, qui régit la matière visée par cette directive, sera donc remplacée par un nouveau texte, ceci en raison du nombre important de modifications à apporter ainsi que pour des raisons de simplification et de lisibilité.

La directive 2014/30/UE régit la compatibilité électromagnétique et vise à assurer le fonctionnement du marché de l'Union européenne en exigeant que les équipements soient conformes à un niveau adéquat de compatibilité électromagnétique.

De plus, elle vise à protéger les radiocommunications, y compris la réception d'émissions de radio-diffusion et les services de radioamateur, les réseaux d'alimentation électrique et de télécommunications ainsi que les équipements qui leur sont raccordés, contre les perturbations électriques.

Se trouve de la sorte, garantie une libre circulation des appareils électriques et électroniques, tant pour des produits neufs fabriqués par un fabricant établi dans l'Union européenne que pour des produits neufs ou d'occasion, importés d'un pays tiers.

La directive vise aussi à éviter que les réseaux subissent une dégradation inacceptable de leurs services lors de l'utilisation d'équipements dans des conditions d'exploitation normales.

La protection contre les perturbations électromagnétiques exige que des obligations soient imposées aux divers opérateurs économiques et qu'ils soient responsables de la conformité des appareils à la présente directive de manière à garantir un niveau de protection élevé. Ainsi, les fabricants s'assurent que leurs appareils mis sur le marché répondent parfaitement aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I de la directive 2014/30/UE.

Les appareils respectant les exigences applicables et portant par conséquent le marquage CE sont à considérer comme conformes.

Un des départements de l'ILNAS, l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (OLAS), est l'autorité nationale responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés. Il informe la Commission européenne de ses procédures et de toute modification en la matière.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi.

Luxembourg, le 14 octobre 2015

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN